

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Article 2044 et suivants du Code Civil)

Perception et reversement par la Métropole de recettes liées au transport régional – modalités de mise en œuvre et de remboursement.

Entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est à Marseille, en l'hôtel de région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° en date du ,

ci-après désignée par les termes « La Région ».

D'une part

Et La Métropole d'Aix Marseille, dont le siège est situé au 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du

D'autre part

Il est exposé :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.

- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans le cadre du transfert de compétence, le marché de « *gestion de la billetterie du département hors gare routière d'Aix et Marseille* » a été repris intégralement par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au 1^{er} janvier 2017.

Au titre du contrat, il est prévu que le titulaire « *mette en place, gère et anime, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, le réseau des points de vente des titres départementaux et perçoive, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, les recettes de vente des titres départementaux de transport dans l'ensemble des points de vente du Département* ».

Dans la mesure où le marché ne pouvait être scindé entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole s'est chargée de percevoir, au nom et pour le compte de la Région les recettes liées à la vente des titres du réseau de transport régional pendant la durée du dit marché.

Une convention en date du 18 mai 2017 a été passée entre La Métropole d'Aix-Marseille et la Région afin de prévoir les modalités de perception et de reversement des

fonds issus des recettes de billetterie des lignes de transport gérées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette convention a pris fin au 31 décembre 2018.

La convention précitée ayant pris fin, en l'absence de support juridique, il convient de passer un protocole transactionnel pour rembourser à la Métropole les dépenses d'exécution du marché de gestion de billetterie entre le 31 décembre 2018 et le 30 mars 2020 et prévoir les modalités de perception et de remboursement des recettes de billetterie des lignes régionales jusqu'à la fin du marché prévu au 30 mars 2020.

Il est convenu :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend né de l'absence de convention depuis le 31 décembre 2018 portant sur l'encaissement et le reversement des recettes des lignes de transports régionales par la Métropole pour le compte de la Région.

ARTICLE 2 :

Les parties prennent les engagements et concessions suivantes :

La Métropole s'engage à continuer à procéder pour le compte de la Région, d'une part à l'encaissement auprès des points de vente des recettes générées par le service du réseau d'autocars régional, et d'autre part, au reversement des dites recettes brutes.

Encaissement des recettes :

La Région autorise la Métropole qui l'accepte, à percevoir, au nom et pour le compte de la Région, les recettes liées à la vente des titres du réseau d'autocars ZOU Bouches du Rhône sur les sites suivants :

- Arles - Gare routière Envia
- Avignon - Gare routière
- Salon - Gare routière Car Postal
- Aix en Provence - Gare routière
- Port St Louis – Boutique Ulysse
- Châteaurenard - Maison des services

Et pour les lignes suivantes :

- L1018 Arles-Aix
- L1021 Port-Saint-Louis-du-Rhône – Arles
- L29 Salon-Arles
- L54 Arles – Cavaillon
- L56 Châteaurenard - Avignon – Tarascon
- L57 St Rémy –Avignon
- L58 Orgon –Avignon
- L87 Cavaillon - Aix En Provence

La durée du protocole s'étend du 1er janvier 2019 au 30 mars 2020. Toutefois, le protocole continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement complet des opérations financières.

Versement des recettes

Les recettes objet du présent protocole sont celles collectées par la Métropole sur la base des tarifs votés par la Région.

La Métropole est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Région.

3.1 Jusqu'à la mise en place exclusive du système billettique régional (UBI)

La Métropole établit un état trimestriel de la base brute de vente à la Région.

Après vérification des validations à bord et établissement d'un état des ventes assurées par les TPV UBI, la Région transmettra à chaque trimestre, à J+10 ouvrés, un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour le trimestre écoulé.

Cet état accompagné des pièces justificatives réconciliera les recettes de la période.

Sur la base de l'état préparatoire transmis par trimestre, la Métropole règlera la Région par mandat administratif.

La Métropole fournira à la Région les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

Pour les recettes issues des titres valables à la fois sur les lignes métropolitaines et régionales (abonnements jeunes, titres seniors, abonnement à origines et destination communes, mesures issues de compensations sociales), les reversements sont

calculés sur la base des validations constatées par la billettique VIX jusqu'au 31 août 2019.

A compter du 1er septembre 2019, seuls les abonnements « plus » hebdomadaires, mensuels et annuels seront valables sur les 2 réseaux entre les lignes régionales 1018 ou 29 avec la ligne Le Car 25 ; ainsi il est proposé de verser par abonnement une part forfaitaire sur la base du taux moyen de validation constaté le 1er semestre de l'année 2019 et du tarif de l'abonnement.

Le taux moyen de validation sera défini comme suit :

(Validations totales des abonnements « plus » sur lignes 1018 et 29 du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 / validations totales des abonnements « plus » sur les lignes 1018, 29 et Le Car 25 sur la même période) X 100

Ce taux est appliqué aux recettes relatives aux ventes des abonnements « plus » à compter du 1er septembre 2019.

3.2 A partir de la mise en place exclusive du système billettique régional (UBI)

La Région enverra au plus tard le 15 janvier la base brute de vente à bord de l'année civile précédente à la Métropole. Pour la 1ère année, les données iront du 1er juillet au 31 décembre 2019.

Concernant les abonnements combinés "abonnements +" valables sur les 2 réseaux entre les lignes régionales 1018 et 29 et la ligne Le Car 25, la répartition de la recette par abonnement vendu se fera selon une part forfaitaire sur la base du taux moyen de validation constaté le 1er semestre de l'année 2019 tel que défini ci-dessus et du tarif de l'abonnement.

Après vérification, la Région transmettra un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour l'année écoulée.

Cet état accompagné des pièces justificatives permettra de constater les recettes de la période.

Sur cette base, la Métropole règlera la Région par mandat administratif.

La Métropole fournira à la Région les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

La Région s'engage à procéder au versement d'une indemnité transactionnelle, d'un montant de 128 062 € TTC s'effectuera en totalité dès notification du présent protocole sur le compte de - domicilié

Cette somme correspond au montant de la participation 2019 augmenté de 3/12^{ème} au titre de la période de janvier à mars 2020.

ARTICLE 3 :

La Métropole et la Région acceptent les présentes propositions transactionnelles et s'engagent à se désister de toute demande et action à l'égard l'une de l'autre ainsi qu'à renoncer, irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit au titre du différend dont l'objet est rappelé à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel.

La transaction vaut solde de tout compte dans les conditions du présent accord transactionnel.

Le présent accord constitue une transaction dans les termes des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent accord transactionnel aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent accord transactionnel.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 4 :

Le protocole sera exécutoire dès sa notification.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

La Présidente de la Métropole

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

